



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0612...../CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 04 OCT 2017
PORTANT AGREMENT COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE ET RURAL RAFIKI AFRICA
« COMIDECRAF »

AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

17, Avenue OKITO, Quartier Kiwele, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katnga

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme des statuts des Coopératives indigènes

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 22 juillet 2017.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Coopérative Minière pour le Développement Communautaire et Rural Rafiki Africa « COMIDECRAF » dont le siège est établi au n° 17, Avenue OKITO, Quartier Kiwele, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, est agréée au **titre de Coopérative Minière**.



Article 2 :

La Coopérative Minière le Développement Communautaire et Rural Rafiki Africa « COMIDECRAF » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Minière le Développement Communautaire et Rural Rafiki Africa « COMIDECRAF »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La Coopérative Minière le Développement Communautaire et Rural Rafiki Africa « COMIDECRAF » est notamment tenue de :

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge, c.à.d. les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et Coordonnateur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 OCT 2017

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général des Mines
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAEMAPE
- Direction des Mines
- Direction de Géologie
- Direction des investigations
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement
- Division Provincial des Mines et Géologie du Ressort
- **Coopérative minière COMIDECRAF**

: 1

: 2

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

: 1

13